#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : La Martinique (972) Forêt Départemento-domaniale de LA MONTAGNE PELÉE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Contenance: 2329,76 ha

## - ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier (2003-2017)

### LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 21 août 1995 réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de LA MONTAGNE PELÉE (La Martinique), pour la période 1993-2002, et l'arrêté ministériel modificatif en date du 10 juillet 2001 pour la période 2000-2002,

**SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

# - ARRÊTÉ -

Article 1<sup>er</sup>: La forêt départemento-domaniale de LA MONTAGNE PELÉE (La Martinique), d'une contenance de 2 329,76 ha, comprend 1 159,76 ha non boisés composés de formations semi arborées de crêtes volcaniques supérieures et de prairies d'altitude.

Sa surface boisée (1 170,00 ha) est composée de forêts ombro-sempervirente saisonnières tropicales (144,00 ha), ombrophile tropicale submontagnarde (459,00 ha) et ombrophile tropicale de basse montagne insulaire (556,00 ha), ainsi que de plantations de Mahogany-Grandes feuilles (11,00 ha).

Elle est incluse pour environ la moitié de sa surface dans le site classé des pentes nord ouest de la Montagne Pelée. En outre la forêt de La Montagne Pelée est soumise à une forte pression touristique (randonnées).

Elle est affectée principalement à la protection et à la connaissance de milieux et d'espèces animales et végétales remarquables et à la protection des paysages tout en assurant l'accueil du public

Article 2: Elle est constituée d'une série unique d'une surface de 2 329,76 ha, d'intérêt écologique général affectée principalement à la protection des milieux et des paysages et secondairement à l'accueil du public.

Pendant une durée de 15 ans (2003-2017):

- elle sera laissée au repos et toute intervention susceptible de modifier la composition et la structure des peuplements y est exclue, sauf pour des investigations scientifiques dans le cadre du suivi des milieux naturels,
- seuls les équipements d'accueil du public feront l'objet de travaux nécessaires d'entretien et de réfection. L'accueil sera essentiellement orienté vers des activités liées aux randonnées pédestres,
- des travaux de délimitation permettront d'asseoir les limites de la forêt,
- la chasse continuera à ne pas être louée.

Par ailleurs, un projet de classement en réserve biologique intégrale de presque la totalité de cette forêt pour 2 300,00 ha, va être proposé au cours de cet aménagement.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

O 1 MARS 2010

Fait à Paris, le Pour le Ministre et par délégation,

adjoint à la sous-directrice de la forêt et du bois

Jean-Lic GUTTON